



ABM : groupe de travail stratégies en diagnostic :

Rapport d'activité de diagnostic prénatal

Rapport bilan annuel d'activité (données agrégées)

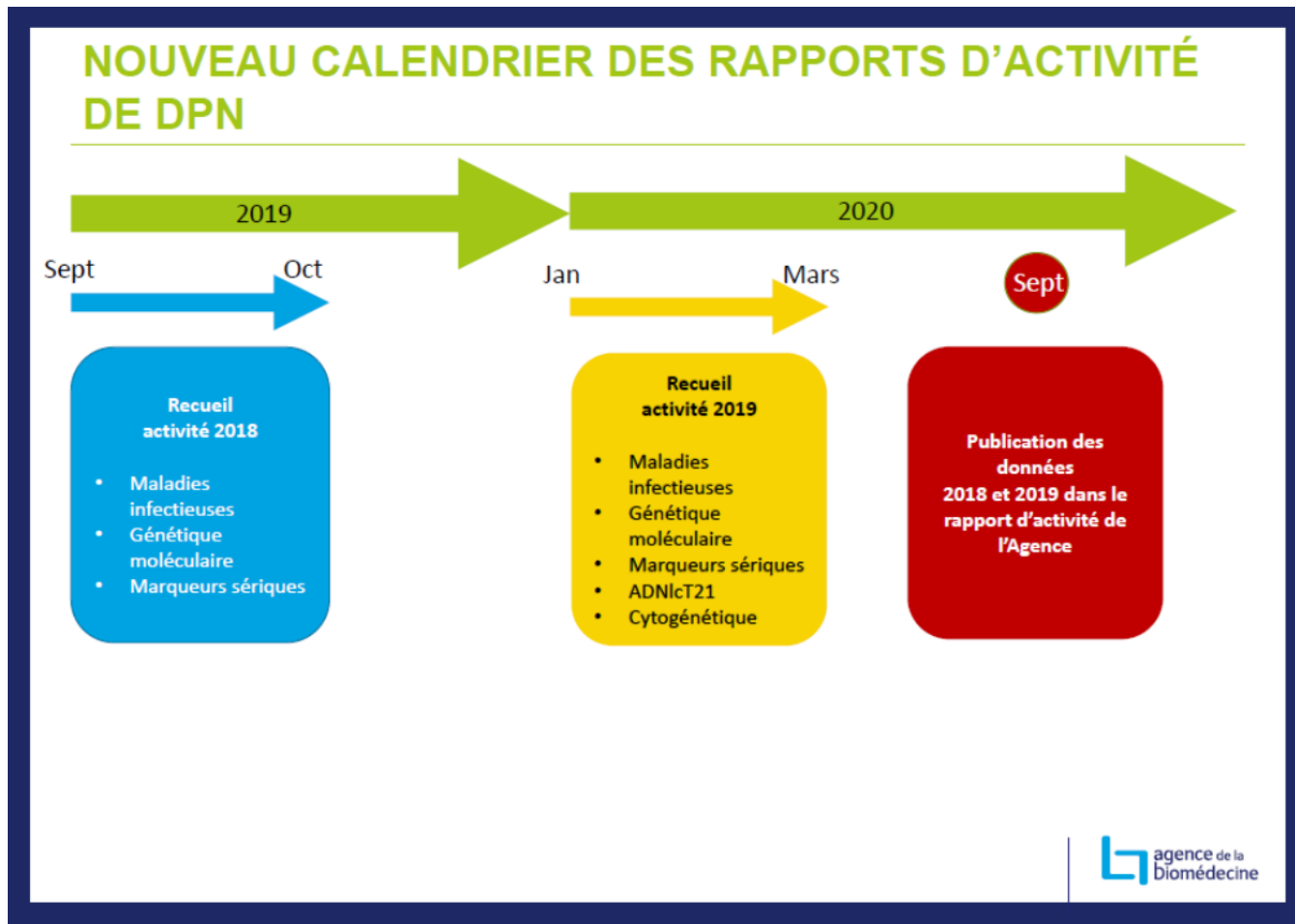
1. Nouveau calendrier : passage au N-1

- Jusqu'à présent : recueil année N-2 (avec issues de grossesses)
- Dorénavant : recueil N-1 (sans les issues de grossesses) « pour être au plus proche des évolutions »

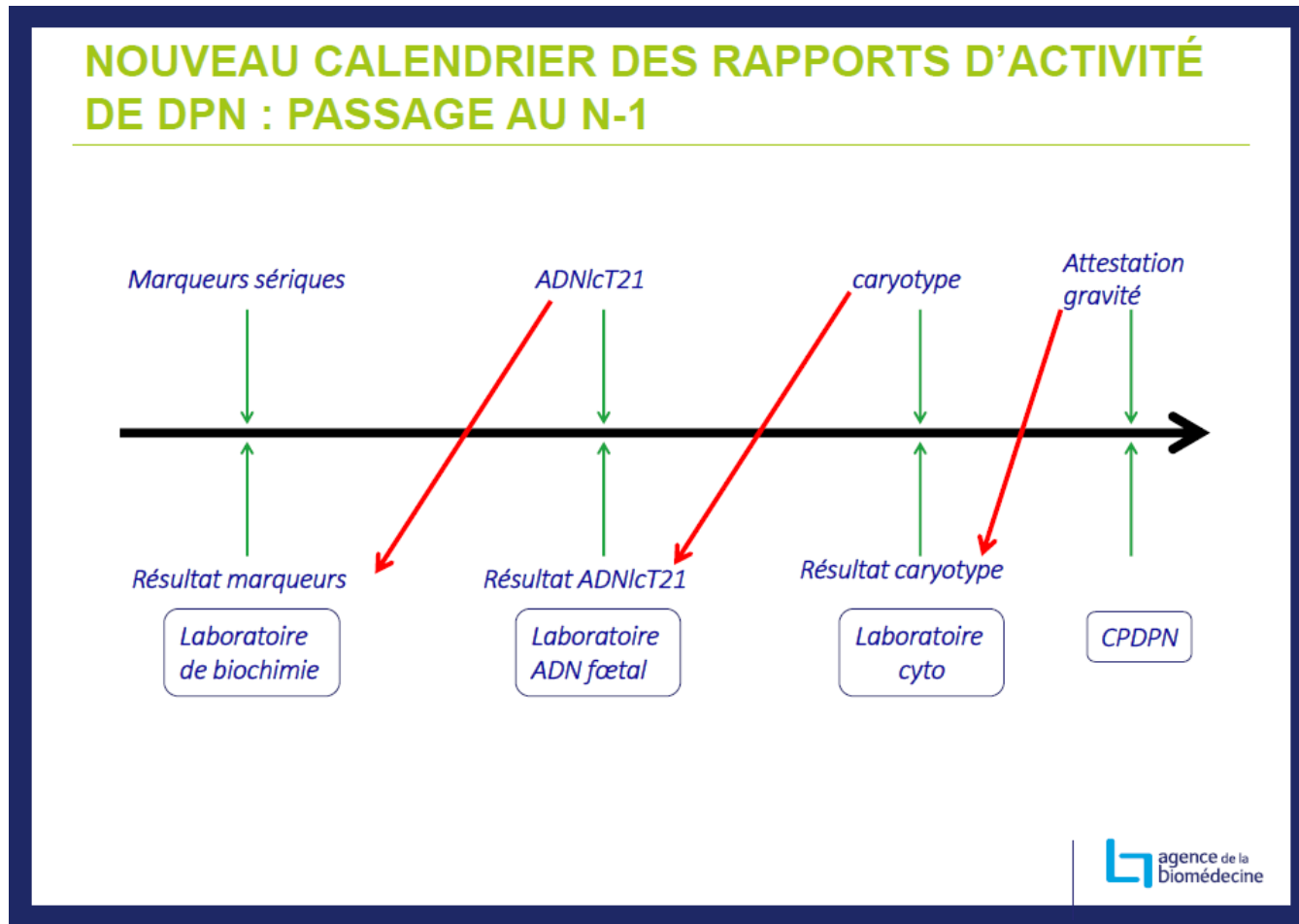
Transition :

- Rapport activité 2018 sera demandé en septembre 2019
- Rapport activité 2019 sera demandé en janvier 2020
- ABM publiera les informations 2018 et 2019 en même temps.

Rapport bilan annuel d'activité (données agrégées)



Rapport bilan annuel d'activité (données agrégées)



Rapport bilan annuel d'activité (données agrégées)

2. Origine géographique du prescripteur

Objectif ABM : améliorer les informations relatives à l'accès au soin.

Prochains rapports d'activité de DPN : tableau supplémentaire : origine géographique des prescripteurs

Déjà prévu pour la cytogénétique et l'ADNIcT21

Rapport d'activité semestriel

Arrêté du 14 décembre 2018 (JO du 20 décembre 2018)

I. – Transmission des données

Les biologistes médicaux chargés du calcul de risque transmettent à l'Agence de la biomédecine (ABM) les données suivantes :

- le numéro identifiant du laboratoire autorisé pour effectuer les examens mentionnés au 1^o du I de l'article R. 2131-1 du code de la santé publique ;
- le code attribué par le laboratoire aux résultats individuels des examens ;
- la date de naissance de la femme enceinte ;
- la date de réalisation de l'échographie du premier trimestre ;
- le numéro identifiant (à 13 chiffres) de l'échographiste ;
- la valeur de la clarté nucale et de la longueur crânio-caudale ;
- la valeur en multiple de la médiane de la clarté nucale ;
- la date du prélèvement sanguin (dosage des marqueurs sériques maternels) ;
- la valeur en multiple de la médiane de la PAPP-A et de la sous-unité bêta libre de l'hCG (marqueurs sériques du premier trimestre), le cas échéant de l'hCG totale ou de la sous-unité bêta libre de l'hCG et de l'AFP ou de l'oestriol non conjugué (marqueurs du deuxième trimestre) ;
- le résultat du calcul de risque (mentionné aux articles 6 et 7 du présent arrêté) en précisant le logiciel et les réactifs utilisés ;
- le cas échéant, le résultat de l'examen de l'ADNiC21 en précisant le logiciel et les réactifs utilisés et, s'il a été réalisé, le résultat du caryotype prénatal.

Rapport d'activité semestriel

- Recueil des données auprès des laboratoires de biochimie qui réalisent les MSM
- Ajout des colonnes
 - Résultat de l'ADNlcT21
 - Logiciel utilisé pour l'ADNlcT21
 - Réactif utilisé pour l'ADNlcT21

Transmission des données par ABM (arrêté 14/12/18)

- Analyse nationale, transmission à
 - DGS
 - ANSM
 - ABA (nouveau)

- Base de donnée individuelle et analyse relative aux échographistes, transmission
 - Réseaux de santé en périnatalité
 - Organismes agréés par HAS

Pb : le numéro d'identifiant, qui permet d'orienter l'information de l'échographiste au bon réseau et au bon OA, ne suit plus la charte prévue

⇒ ABM va demander

- à la fédération des réseaux de santé en périnatalité:
 - liste des réseaux avec date d'ouverture et de fermeture ;
 - liste de correspondants en charge de la réception de ces données ;
 - liste des échographistes avec leur réseau et OA (datés).
- aux OA :
 - liste des OA avec date d'ouverture et de fermeture ;
 - liste de correspondants en charge de la réception de ces données
- à l'ANSM : liste des réactifs et logiciels sur le marché (datés)